

Nouméa, le 19 MAI 2010

**DRDNC**  
Direction Régionale  
des Douanes et Droits Indirects

1, rue de la République  
98 845 Nouméa Cedex  
Tél. 26 53 00 – Fax. 27 64 97  
Courriel : [douanes.nc@offratel.nc](mailto:douanes.nc@offratel.nc)  
Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Réf. : 001758

Affaire suivie par Fabienne BARRETTEAU

## AVIS AUX OPERATEURS

- OBJET** : Délai de séjour autorisé en franchise de la taxe de magasinage pour les conteneurs dits « dernier voyage »
- REFERENCES** : Article 3 de la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier

Afin de prendre en compte la gestion particulière des conteneurs dits « dernier voyage », mesdames et messieurs les opérateurs sont informés des dispositions suivantes :

→ Pour les conteneurs dits « dernier voyage », le décompte des jours de stockage en franchise de la taxe de magasinage s'effectue à compter de la **date de notification par la compagnie maritime** de la mise à disposition du conteneur.

→ L'importateur ou son représentant devra fournir, à l'appui de sa déclaration de taxe de magasinage, tout document permettant de justifier de cette notification (par exemple, copie de courriers ou de courriels reçus de la compagnie maritime).

→ La recevabilité de ces documents est laissée à l'appréciation du service qui peut solliciter des justificatifs complémentaires.

Cet avis annule et remplace l'avis aux importateurs n° 4505 du 21 novembre 2007.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

Le directeur régional,



Serge PUCETTI

**Copie pour information tous bureaux, Intranet et Internet**